

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1096

DATE : 8 février 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre
M. Gilles Pellerin, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

GUILLAUME MÉNARD, (numéro de certificat 191713, BDNI 2825401)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 10 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à l'Hôtel Palace Royal, 775, avenue Honoré-Mercier, salle Fontainebleau à Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Québec, le ou vers le 26 septembre 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 80 \$ et a omis de déclarer avoir trouvé cet argent comptant qu'une personne avait laissé au guichet de la succursale où il travaillait, contrevenant ainsi aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1). »

CD00-1096

PAGE : 2

PREUVE DES PARTIES

[2] Au soutien de la plainte, la plaignante versa au dossier une attestation de droit de pratique de l'intimé sous la cote P-1.

[3] Elle déposa de plus, sous la cote P-2, une copie des notes préparées par M^e Isabelle Desmarais¹ à la suite d'entretiens téléphoniques avec l'intimé et d'une rencontre avec M^e Viau et M. Dolet de l'institution bancaire en cause.

[4] Quant à l'intimé, en plus de rendre témoignage, il versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée I-1 à I-8.

AMENDEMENT À LA PLAINTÉ

[5] Après avoir déclaré sa preuve close, la plaignante demanda à modifier la plainte de façon à ce qu'à l'unique chef d'accusation, la date y indiquée, soit le 26 septembre 2013, soit modifiée et remplacée par le 16 septembre 2013.

[6] L'amendement n'ayant pas été contesté, le comité accorda sa demande.

LES FAITS

[7] Les faits en cette affaire ne sont généralement pas contestés.

[8] Ils sont décrits aux notes colligées par M^e Isabelle Desmarais à la suite, tel que précédemment mentionné, des conversations téléphoniques qu'elle eut avec l'intimé les

¹ Les parties ont déclaré consentir au dépôt de ladite pièce pour valoir à titre de témoignage de l'enquêteuse déclarant que si cette dernière était appelée à témoigner elle témoignerait de ce qui apparaît à ses notes.

CD00-1096

PAGE : 3

4 février et 5 novembre 2014 et d'une rencontre avec M^e Viau et M. Dolet le 24 avril 2014.

[9] Ils peuvent sommairement être résumés comme suit :

[10] Le ou vers le 16 septembre 2013, l'intimé, dans le contexte qui sera subséquemment décrit, a découvert une somme d'argent près du guichet automatique de l'entreprise bancaire où il était employé.

[11] À l'époque il fréquentait un centre d'exercices près de la succursale où il œuvrait et avait convenu avec sa supérieure de « laisser son lunch » dans le réfrigérateur pour ensuite le récupérer après l'entraînement.

[12] À la date précitée, il est revenu vers 19 h reprendre son « lunch » à ladite succursale. Celle-ci était alors fermée. Il déverrouilla donc la porte d'entrée, pénétra à l'intérieur et le récupéra tel que convenu avec sa supérieure.

[13] En sortant, après avoir verrouillé la porte il entrevit des billets de banque près du guichet automatique. Il vérifia s'il y avait quelqu'un aux alentours mais il n'y avait personne. Il aurait également examiné le stationnement à proximité et remarqué qu'il était vide.

[14] Il ramassa la somme d'argent, soit 80 \$ puis retourna chez lui.

[15] Selon son témoignage, à l'époque concernée, « il avait des journées de travail fort occupées », « était alors en préparation d'examens après s'être inscrit à une maîtrise en « business administration » et « n'a plus songé à la somme qu'il avait trouvée ». À la banque « il n'aurait entendu aucun commentaire à l'effet que quelqu'un

CD00-1096

PAGE : 4

aurait pu avoir oublié de l'argent, ce qui lui aurait permis de repenser à celle-ci ». Il fit donc défaut de la déclarer et de raconter l'événement à sa supérieure.

[16] Ce n'est que le jeudi de la semaine suivante, soit le 26 septembre, lorsqu'un enquêteur de l'institution bancaire qui l'employait est venu le rencontrer qu'il s'est rappelé de celle-ci.

[17] Interrogé alors à savoir si en regard de la journée en cause il se souvenait de quelque chose de spécial, il n'a, selon ses propres termes, pas « allumé » tout de suite mais s'est peu après remémoré l'événement, l'a déclaré et aurait immédiatement remis la somme concernée, soit 80 \$, à sa supérieure, la directrice de la succursale.

[18] À la suite de ce qui précède, il fut temporairement relevé de ses fonctions avec solde avant la conclusion d'une enquête².

[19] Lors de son entrevue avec la directrice, cette dernière lui aurait conseillé, si la banque devait en venir, après enquête, à la décision de le congédier, de plutôt alors lui présenter sa démission.

[20] Elle lui aurait laissé entendre que de cette façon il lui serait plus facile de justifier son départ et de postuler un nouvel emploi auprès d'un nouvel employeur.

[21] Or le 3 octobre 2013 la directrice de succursale demanda à le rencontrer et l'avis de la décision de l'institution bancaire de procéder à son congédiement.

² Voir pièce I-6.

CD00-1096

PAGE : 5

[22] Voyant la lettre préparée à l'avance confirmant la terminaison de son emploi et sa directrice lui répétant qu'il était encore temps pour lui de démissionner plutôt que de se voir congédier, il lui transmit alors sa démission.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] À l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 16 septembre 2013, de s'être approprié la somme de 80 \$ et d'avoir omis de déclarer avoir trouvé cet argent comptant qu'une personne avait laissé au guichet de la succursale où il travaillait, contrevenant alors aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1.).

[24] Or rappelons d'abord que tel que l'a invoqué le procureur de l'intimé, en matière disciplinaire le fardeau de preuve repose sur la partie plaignante.

[25] C'est ainsi qu'en l'espèce cette dernière devait démontrer au moyen d'une preuve prépondérante que l'intimé aurait commis l'infraction reprochée.

[26] L'essentiel de la preuve qu'elle a présentée consiste en les notes consignées à son dossier par l'enquêteuse, M^e Isabelle Desmarais (pièce P-2).

[27] Quant à l'intimé, tel que précédemment mentionné, en plus de produire une appréciable preuve documentaire, il a témoigné des événements.

[28] La version des faits qu'il a présentée lors de sa déposition devant le comité correspond généralement à la version des faits qu'il avait antérieurement donnée en

CD00-1096

PAGE : 6

détail à la représentante à la conformité de l'Autorité des marchés financiers (AMF) (pièce I-5).

[29] En chacune de ces occasions son récit des événements a été sensiblement le même. Ajoutons que le contre-interrogatoire n'a démontré aucune réelle inconsistance entre ceux-ci.

[30] Le procureur de la plaignante a bien relevé que selon les notes de M^e Isabelle Desmarais l'intimé aurait déclaré à cette dernière que durant la semaine suivant la découverte de la somme de 80 \$, il « était en examen pour sa maîtrise » alors que devant le comité il a plutôt indiqué qu'il était en préparation d'examens pour sa maîtrise cette semaine-là, mais le comité ne croit pas que de ce seul fait il y ait matière à véritablement questionner le témoignage et/ou la version des faits de l'intimé. Dans le langage courant il n'est pas inhabituel qu'un étudiant déclare qu'il est en examen pour ensuite préciser ou qualifier sa réponse en indiquant qu'en réalité il est alors en préparation d'examen.

[31] La version des faits présentée par l'intimé se résume à dire qu'accablé par le fardeau de travail qu'il avait alors à supporter, la période d'examens qu'il avait à affronter, il a simplement oublié ou perdu de vue l'épisode de sa découverte d'argent près du guichet automatique et que c'est la raison pour laquelle il n'a pas rapporté l'événement à la directrice de sa succursale ou aux autorités.

[32] Or de l'avis du comité la preuve offerte par la plaignante ne permet pas d'écarter celle-ci.

CD00-1096

PAGE : 7

[33] D'abord le montant trouvé ou découvert, même s'il n'était pas négligeable, n'était pas de la nature d'une somme plus considérable parfaitement mémorable. La somme en cause, bien que non insignifiante, n'était pas à ce point élevée que l'intimé ne pouvait pas ne pas s'en souvenir. D'ailleurs avant que l'enquêteur de la banque ne lui en précise le montant, il ne se rappelait pas précisément de celui-ci. Dans la déclaration qu'il a expédiée à M^{me} Élodie Goncalves à la direction de la conformité de l'Autorité des marchés financiers, à la première page, il lui indiquait : « J'ai ramassé l'argent » mais mentionnait entre parenthèse : « selon les dires de l'enquêteur il s'agissait de 80 \$ »³. De plus, en réponse à une question du procureur de la plaignante qui lui demandait ce qu'il avait fait avec l'argent après l'avoir ramassé, il a répondu qu'il ne s'en souvenait plus, une autre indication du peu d'importance accordée à la quotité d'argent trouvé.

[34] D'autre part, aucun élément de nature convaincante, tendant à établir que l'intimé aurait au départ voulu nier les choses, pour finalement ne les admettre que lorsque confronté à des éléments de preuve, n'a été présenté.

[35] Également aucune preuve tendant à démontrer que l'intimé aurait essayé de cacher quelque chose soit à l'enquêteur, soit à son employeur ou à l'Autorité des marchés financiers, n'a été administrée.

[36] Enfin aucune démonstration tendant à indiquer qu'il y aurait eu chez lui un élément de besoins ou qu'il aurait alors vécu des difficultés financières pouvant l'inciter à ne pas déclarer la somme afin de ne pas avoir à la rembourser n'a été apportée.

³ Voir pièce I-5.

CD00-1096

PAGE : 8

[37] Depuis les événements, au fil du temps, l'intimé a toujours maintenu la même version des faits, et ce, de façon honnête et sans faux-fuyant.

[38] Aussi le comité en arrive-t-il à la conclusion qu'il est plus que plausible, et très certainement fort loin d'être impossible, qu'après avoir ramassé la somme en cause, l'événement et l'importance de celui-ci lui aient échappé de l'esprit.

[39] Selon son témoignage, l'intimé avait comme travail de promouvoir les affaires d'une nouvelle succursale. Il devait solliciter les clients et traiter avec eux. Sa version affirmant qu'il était très occupé à l'époque tout comme sa déclaration qu'il était en préparation d'examens pour sa maîtrise sont apparues crédibles.

[40] Aucun élément de preuve n'établit que l'omission d'agir de l'intimé serait attribuable à un quelconque élément de conscience volontaire et/ou ait été voulue.

[41] Pour ces motifs, l'unique chef d'accusation contenu à la plainte sera rejeté.

[42] Mentionnons en terminant que l'intimé par l'entremise de son procureur a invoqué d'autres motifs de rejet de la plainte, notamment que l'acte reproché ne constituait pas une infraction aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline de valeurs mobilières* et que même si l'intimé avait contrevenu auxdits articles réglementaires, il ne pourrait être déclaré coupable parce que les actes qui lui sont reprochés auraient été posés dans l'exercice de sa vie privée. Il a aussi plaidé que la plaignante aurait dû indiquer dans sa plainte en quoi le comportement reproché à l'intimé était inacceptable et pouvait constituer une faute déontologique et enfin que le geste avait été posé en l'absence d'une quelconque intention blâmable.

CD00-1096

PAGE : 9

[43] Compte tenu des conclusions auxquelles il en arrive quant aux faits, le comité ne croit pas devoir se prononcer sur ces arguments.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

SANS FRAIS.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière
M. GABRIEL CARRIÈRE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Gilles Pellerin
M. GILLES PELLERIN, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Pierre Garceau-Bussièrès
BUSSIÈRES RACINE
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 10 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1055

DATE : 1^{er} mars 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Serge Bélanger, A.V.C.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

HENRI-LOUIS ARBOUR, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 100396)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice concernée ainsi que de toute information qui permettrait de l'identifier.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 26 novembre 2015, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, sis au 900, Place d'Youville, 8^e étage, Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

CD00-1055

PAGE : 2

LA PREUVE

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de son procureur, avisa le comité qu'outre le dépôt sous la cote SP-1 d'une attestation de pratique plus récente, elle n'avait aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Quant à l'intimé, représenté par son procureur, celui-ci consigna au dossier une admission selon laquelle les parties convenaient que « l'intimé, M. Henri-Louis Arbour, avait vendu sa clientèle de conseiller en sécurité financière vers la mi-année 2013 ».

[4] Après le dépôt de l'admission, l'intimé déclara à son tour n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[5] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante débuta en avisant le comité que les parties s'étaient entendues pour lui présenter, sur sanction, des « recommandations communes ».

[7] Elle indiqua qu'elles s'étaient accordées pour lui proposer l'imposition des sanctions suivantes :

Chef d'accusation numéro 1 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

Chef d'accusation numéro 2 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$.

CD00-1055

PAGE : 3

[8] Elle ajouta qu'elles avaient de plus convenu de suggérer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et qu'un délai d'une année lui soit accordé pour l'acquittement tant des amendes que desdits déboursés.

[9] Elle souligna que dans l'élaboration de leurs « recommandations communes » les parties avaient tenu compte du « sérieux » des infractions en cause, l'intimé ayant en deux (2) occasions transmis à la consommatrice concernée une correspondance « dénuée de modération », faisant alors la démonstration d'un « manque de professionnalisme ». Elle ajouta que dans le cas de la correspondance mentionnée au chef numéro 2, l'intimé avait de plus fait défaut de vérifier avant l'envoi l'exactitude de certaines de ses affirmations.

[10] Elle signala enfin qu'en plus des facteurs objectifs précités, les parties avaient aussi considéré plusieurs facteurs subjectifs dont notamment l'absence, au cours d'une longue carrière, d'antécédents disciplinaires chez l'intimé, sa collaboration à l'enquête de la syndique et l'absence d'intentions malveillantes ou de mauvaise foi de sa part.

[11] Puis, après avoir rappelé que ce dernier avait disposé de sa clientèle en mai 2013 et était depuis à la retraite, elle mentionna qu'il « ne présentait plus aucun risque ».

[12] Elle termina en indiquant que les sanctions suggérées étaient de nature à communiquer un « message préventif » à l'ensemble des membres de la profession et particulièrement à ceux qui seraient tentés d'imiter la conduite de l'intimé, ajoutant qu'elles étaient de plus conformes aux « paramètres jurisprudentiels applicables ».

CD00-1055

PAGE : 4

[13] À l'appui de cette dernière affirmation elle versa au dossier deux (2) décisions, l'une provenant de notre comité et l'autre du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] Le procureur de l'intimé débuta en rappelant l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) qui stipule que dans « la détermination de l'amende » le comité « tient compte du préjudice causé aux clients », indiquant qu'en l'espèce, la consommatrice en cause n'avait subi aucun préjudice matériel des fautes de l'intimé.

[15] Il mentionna ensuite, que bien que l'intimé « avait tenu un discours robuste », le comité n'était néanmoins pas confronté à un comportement « attentatoire à la dignité de la cliente », mais plutôt, à son avis, à un défaut de se comporter avec réserve. Il rappela aussi que ce dernier n'avait touché aucun avantage de ses agissements fautifs.

[16] Il insista enfin sur la longue carrière (quarante-cinq ans) sans faute de l'intimé ainsi que sur le fait que celui-ci avait abandonné l'exercice de la profession et pris sa retraite.

[17] Il termina en affirmant que puisque le comité n'était pas confronté à un manquement des plus graves à la dignité d'autrui, les « recommandations communes » des parties lui semblaient, dans les circonstances, raisonnables et appropriées.

¹ *Rioux c. Turcotte*, CD00-0303, 2001 CanLII 27752 (QC CDCSF) décision sur culpabilité rendue le 28 novembre 2001 et décision sur sanction en date du 9 avril 2002; *Chauvin c. Guertin*, comité de discipline de la chambre de l'assurance de dommages, 2008-04-01 (E) décision sur culpabilité en date du 29 octobre 2009 et décision sur sanction en date du 11 février 2010, 2009 CanLII 62169 (QC CDCHAD).

CD00-1055

PAGE : 5

MOTIFS ET DISPOSITIF

[18] L'intimé qui a quitté la profession, après avoir exercé celle-ci pendant quarante-cinq (45) ans, n'a aucun antécédent disciplinaire.

[19] Il a collaboré à l'enquête de la syndique.

[20] Même si la preuve a démontré une omission de sa part d'agir avec modération et respect envers la cliente concernée, elle n'a pas démontré qu'il puisse avoir alors été animé d'une intention malveillante.

[21] En résumé, ce qui peut être dit des comportements qui lui sont reprochés c'est qu'il a fait défaut d'agir avec professionnalisme.

[22] Quant aux sanctions qui doivent lui être imposées, les suggestions des parties paraissent conformes aux précédents jurisprudentiels applicables. Dans chacune des deux (2) décisions citées par la plaignante, pour des infractions de nature semblable à celles qui ont été reprochées à l'intimé, les représentants fautifs ont été condamnés au paiement de l'amende minimale applicable.

[23] Aussi, après considération des circonstances propres à cette affaire, le comité est-il d'avis que les sanctions suggérées par les parties sont, tel que l'a déclaré le procureur de l'intimé, raisonnables et appropriées.

[24] Ajoutons de plus qu'en présence, comme en l'espèce, de « recommandations communes », la jurisprudence est constante à l'effet que celles-ci ne doivent être

CD00-1055

PAGE : 6

écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice².

[25] Pour ces raisons, le comité est d'opinion qu'il n'y a pas lieu pour lui de dévier des « suggestions conjointes » des parties.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef d'accusation numéro 1:

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

Sous le chef d'accusation numéro 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai d'une année à compter de la date de la présente décision tant pour le paiement des amendes que pour l'acquittement des déboursés.

² L'application de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le Tribunal des professions à quelques reprises, voir notamment *Malouin c. Laliberté*, 2002 QCTP 15 Canll et *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735.

CD00-1055

PAGE : 7

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Serge Bélanger

M. SERGE BÉLANGER, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher

M. FRANÇOIS FAUCHER, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e André Bois
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 26 novembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.